

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET :** Réglementation temporaire de la circulation sur la rue des Dunes pour l'aménagement d'une piste cyclable et des travaux d'éclairage public.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° SO254970PV délivrée par le Conseil Départemental des Landes, autorisant la réalisation d'une amorce de voie verte sur la rue des Dunes, à Tarnos,

Vu la permission de voirie n° 2025/10305 délivrée le 24 novembre 2025 par le Maire de Tarnos à COLAS autorisant des travaux d'aménagement pour la piste cyclable sur la rue des Dunes, à Tarnos,

Considérant les demandes de COLAS en date du 19 novembre 2025 et d'ETPM en date du 19 décembre 2025, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser cette opération.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules est réglementée sur la rue des Dunes, entre le lundi 05 janvier 2026 et le vendredi 27 février 2026, selon les dispositions suivantes.

**Article 2 :** La circulation s'effectue comme suit :

- Colas : en alternat par demi-chaussée, réglé par feux tricolores. Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé en dehors de la période de présence de l'entreprise, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

- ETPM : en alternant entre le giratoire de la route du Port et l'entreprise Walon, puis en route barrée sur le reste de l'emprise des travaux.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner dans l'emprise des travaux. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 60 66 59 99 (Colas) – 06 29 81 65 55 (ETPM)

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- COLAS
- ETPM
- CIAS
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale

Fait à Tarnos, le 29 décembre 2025

**Le Maire de Tarnos,**

**Marc MABILLET**

02 JAN. 2026

Publié sur le site internet de la ville, le

